

**Règlement intérieur de l'association Les Enfants d'Edouard HERRIOT  
Adopté par l'assemblée générale du 31/10/2014**

**Article 1 – Adhésions**

Le montant de l'adhésion pour les membres actifs est fixé à 5 €.  
Les membres d'honneur, après agrément du bureau, sont dispensés de cotisation.  
Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation double de celle des membres actifs.  
Toute somme versée au delà des cotisations prévues est considérée comme don.

**Article 2 – Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit être agréé par le bureau, statuant à la majorité de tous ses membres..  
Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées.  
Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion ou s'inscrire sur le site internet <http://www.enfants-edouard-herriot.fr>.

**Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - la non-participation aux activités de l'association ;
  - une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.L'intention de radiation est notifiée par écrit à l'intéressé qui dispose de quinze jours pour y répondre.  
La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

**Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

**1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents ou au minimum 5 membres.

**2. Votes par procuration**

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article.

**Article 5 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justification.

Le remboursement de la nuitée est fixé au maximum à 50 € et 10 € par repas, sur présentation d'un justificatif et accord préalable du bureau.

Les frais engagés par les membres pour le fonctionnement de l'association peuvent être remboursés après accord du bureau, sur présentation de justificatifs.

**Article 6 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau.

Elles rendent compte au bureau et au conseil d'administration, qui restent seuls décisionnaires.

**Article 7 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.